

DÉLIBÉRATION N° 2026/114

Fixant le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints de la ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 20 août 2026,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L.123-4, L 123-5 et R. 114-1,

VU la circulaire du 9 février 2026 du ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Centralisation, relative à l'application des nouvelles dispositions concernant l'indemnité des élus locaux,

VU la circulaire du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie du 13 juillet 2026,

VU l'arrêté HC/DLAJ/BCL/JGG n°2020-3 du 13 février 2020 fixant les indemnités maximales de fonction des maires et adjoints,

VU la délibération n°2025/243 du 18 décembre 2025, portant approbation du budget de l'exercice 2026 de la Ville de Dumbéa – Budget principal ;

VU la délibération n°2026/023 du 16 avril 2026 fixant le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2026/ du 20 août 2026, relative à la détermination du nombre d'adjoints au maire,

VU le procès-verbal de réunion n°116 du 27 mars 2026, relatif à l'élection du maire et des adjoints,

VU la note explicative de synthèse n°2026/044 du 20 août 2026,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :ARTICLE 1^{er} /

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire de la Ville de Dumbéa est fixé comme suit :

Maire	Indemnité égale à 90% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie
1^{er} adjoint	Indemnité égale à 40% de l'indemnité versée au Maire
2^{ème} au 11^{ème} adjoint au maire	Indemnité égale à 35% de l'indemnité versée au Maire
Conseillers municipaux délégués	Indemnité égale à 6% de l'indemnité versée au Maire

ARTICLE 2/

Les indemnités ainsi calculées sont affectées d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie exerçant sur la commune de Dumbéa, et soumise à cotisations.

ARTICLE 3/

Pour compter de la même date, toutes dispositions contraires sont abrogées.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20260820-2026-114-DE
Date de télétransmission : 25/08/2026
Date de réception préfecture : 25/08/2026

ARTICLE 4/

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante », du budget principal de fonctionnement de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 /

La présente délibération sera enregistrée, transmise à Madame la Trésorière de la province Sud et à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 20 AOUT 2026

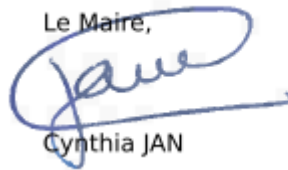
POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE

Le secrétaire de séance,
Pascal RIVOILAN



Le Maire,



Cynthia JAN



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.A.G.	-	1
S.F.B.	-	1
D.A.F.	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1
INTERESSES	-	1